CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.584 du 20 mai 2003

A.105.692/XIII-2226

En cause : **la Commune de Sprimont**,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société de droit allemand
LIDL BELGIUM GmbH & Co. KG,
ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
rue de la Loi 15
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2001 par la commune de Sprimont qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré, sur recours, par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne le 26 mars 2001, autorisant Philippe VERCRUYSSE à construire une surface commerciale à Sprimont, rue de Beaufays, sur une parcelle cadastrée 1ère division, section C, n° 528;

Vu la requête introduite le 17 octobre 2001 par laquelle la Société de droit allemand LIDL BELGIUM GmbH & Co. KG demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 6 mars 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me V. VANDEGAART, loco Me Bernard DELTOUR, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par courrier du 6 mars 2003 précité, le conseil de la société de droit allemand LIDL BELGIUM GmbH & Co. KG a indiqué que sa cliente renonce expressément au bénéfice de l'acte attaqué; qu'en conséquence le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.